



PREFET DU LOIRET

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

St Cyr en Val, le 6 septembre 2012

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société ECOVALIS

Commune de SAINT AIGNAN DES GUES

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets et prolongeant sa durée d'exploitation.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I. Présentation générale

La société ECOVALIS exploite depuis le 14 février 2011 un centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) sur la commune de SAINT AIGNAN DES GUES.

La durée d'exploitation de ce centre de stockage est prévue jusqu'en 2017.

Cette société a transmis le 20 juin 2012 à Monsieur le préfet un dossier visant à admettre des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes dans un casier dédié du CSDND ainsi qu'à prolonger la durée de l'exploitation de ce dernier jusqu'en 2023.

Le présent rapport visant à poursuivre l'exploitation du centre de stockage des déchets est rédigé en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement.

II. Situation administrative de l'établissement

La société ECOVALIS, dont le siège social se situe 50-52 avenue Chanoine Cartelier à SAINT GENIS LAVAL (69230), exploite par arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 un centre de stockage de déchets non dangereux situé lieudit « La plaine » sur la commune de SAINT AIGNAN DES GUES. Les activités qui y sont exercées sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux	A	Quantité maximale de déchets stockés : 30 000 tonnes par an.
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	NC	Quantité maximale présente : 2 tonnes d'acide

1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes.	NC	Quantité maximale présente 2 tonnes de javel
1432	Stockage en réservoir manufacturé de Liquides inflammables Le stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	NC	Quantité maximale stockée en cuve aérienne de 6 m ³ , soit 1,2 m ³ équivalent
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficients 1] distribué) étant inférieur à 100 m ³	NC	Volume maximal annuel de carburant équivalent distribué : 15 m ³
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	NC	La chaudière possède une puissance maximale de 1950 kW.

III. Modifications apportées à l'exploitation du centre de stockage

Par courrier du 20 juin 2012, la société ECOVALIS a transmis à Monsieur le préfet un dossier relatif à l'évolution des conditions d'exploitation de ce centre de stockage des déchets visant à :

- admettre des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes dans un casier dédié,
- prolonger la durée d'exploitation du CSDND.

III. a Admission des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

La société ECOVALIS souhaite admettre des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes dans un casier dédié comme le permettent les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Ce casier dédié au stockage d'amiante lié, permettant de stocker 1000 tonnes par an, sera aménagé comme les autres casiers (muni de barrières passive et active) et exploité de façon concomitante au casier de stockage des déchets non dangereux.

Les déchets d'amiante lié arrivant sur le site seront conditionnés dans des emballages appropriés et fermés. Ces déchets ne seront pas déversés mais déchargés avec précaution à l'aide d'un chargeur télescopique.

A noter que la quantité de déchets d'amiante lié qui sera admise dans l'installation sera incluse dans le tonnage de 30 000 tonnes de déchets autorisé annuellement à être stocké dans le CSDND.

Compte tenu que les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 précité prévoient la possibilité de stocker des déchets d'amiante lié dans un casier dédié, considérant le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation, l'inspection propose d'autoriser l'exploitation d'un casier de stockage d'amiante lié.

III. b Prolongement de la durée d'exploitation du CSDND

Dans son dossier, l'exploitant a formulé une demande de prolongation de la durée d'exploitation du CSDND jusqu'en juillet 2023, motivée par le fait que ce dernier avait été autorisé par arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 pour une capacité de 50 000 tonnes et que celle-ci est de 30 000 tonnes depuis plusieurs années.

A ce titre, la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement précise, pour les centres de stockage de déchets, « qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont

compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible. »

Ainsi, considérant que l'installation, prévue initialement pour accueillir 50 000 tonnes de déchets par an pendant 20 ans, admet désormais depuis 2008 moins de 30 000 tonnes par an, le prolongement de la durée d'exploitation du centre de stockage de déchets jusqu'en juillet 2023 est à considérer comme une modification non substantielle compte tenu du rythme d'exploitation plus faible et du fait que le tonnage enfoui entre 1997 et 2023 n'excédera pas la capacité totale de stockage initialement autorisée, soit 1 million de tonnes.

A noter que, compte tenu de l'allongement de la durée d'exploitation du CSDND jusqu'en 2023, il convient également de compléter les garanties financières jusqu'à cette échéance ainsi que sur la période trentenaire de post exploitation (soit jusqu'en 2054).

III. Compatibilité avec le PDEDMA

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Loiret, approuvé le 15 avril 2011, précise que la capacité autorisée d'enfouissement du département passe de 250 000 tonnes/an jusqu'en 2017 à 200 000 tonnes/an jusqu'en 2021 au regard de l'arrêt de l'exploitation du centre de stockage de SAINT AIGNAN DES GUES, actuellement fixé à 2017 par arrêté préfectoral.

Toutefois, il précise également que « *seule la prolongation de durée d'exploitation est autorisée dès lors qu'il n'y a pas d'augmentation de la capacité d'enfouissement* ». Ainsi, le prolongement de la durée d'exploitation du CSDND de SAINT AIGNAN DES GUES jusqu'en 2023, qui permet de finaliser l'exploitation de ce site dans les conditions évoquées dans le présent rapport (capacité d'enfouissement passant de 50 000 tonnes/an à 30 000 tonnes/an), est compatible avec le PDEDMA.

IV. Conclusion et propositions

Compte tenu des éléments évoqués ci avant et de la nécessité, au regard du caractère non substantiel mais notable des modifications apportées à l'exploitation des installations, de compléter les prescriptions ainsi que les garanties financières imposées actuellement à l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET, après avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'autoriser la société ECOVALIS à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux implanté à SAINT AIGNAN DES GUES jusqu'en 2023 et à exploiter un casier dédié au stockage de l'amiante lié sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – D.D.P.P.
– Service de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX.

Pour le directeur,

Signé